

DSDEN 12
Division des Maîtres du privé et des contractuels AESH
DIMAC
Affaire suivie par :
Caroline PIOCH
Tél : 05 67 76 53 84
Mél : ia12-dimac@ac-toulouse.fr
279 Rue Pierre Carrère
12031 RODEZ CEDEX 9

Rodez, le 15 janvier 2024

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale du Lot

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des écoles privées

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Modalités de service à temps partiel ou de reprise à temps complet pour les enseignants du premier degré privé - Année scolaire 2024/2025

Références :

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Note de service 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré.
- Circulaire d'application n°2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré.
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire d'application n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service
- Circulaire d'application n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions relatives aux modalités de travail à temps partiel des enseignants du premier degré à la rentrée 2024.

Elle concerne :

- les enseignants exerçant à temps partiel en 2023/2024 et qui souhaitent renouveler ce dernier en 2024/2025 ;
- les enseignants exerçant à temps partiel en 2023/2024 et qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps plein en 2024/2025 ;
- les enseignants exerçant à temps plein en 2023/2024 et qui souhaitent exercer à temps partiel en 2024/2025.

I – CADRE GÉNÉRAL

A – DUREE DE L'AUTORISATION

Tout enseignant peut demander à exercer à temps partiel.

Pour les enseignants du premier degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque année scolaire.**

Les demandes de reprise à temps complet ou de modification de quotité d'exercice en cours d'année ne seront accordées que sous réserve des nécessités de service.

B – DETERMINATION DES DEMI-JOURNEES LIBEREES

La quotité de temps partiel octroyée résulte de la durée des demi-journées libérées. L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas de pouvoir choisir des demi-journées libérées.

Les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves, à la continuité pédagogique au sein de l'école ainsi qu'à la possibilité d'associer des temps partiels pour assurer un temps plein.

Compte tenu des durées différentes des demi-journées, des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire **au bon fonctionnement du service.**

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service.

A cette fin, sera privilégiée la libération d'une journée entière plutôt que la libération de deux matinées ou deux après-midi conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié. **Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité et le(s) jour(s) non travaillés sont arrêtés par l'administration : la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée, y compris dans le cadre des demandes de temps partiel de droit.**

La détermination se fera en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en fonction de la durée effective de service en classe de chaque enseignant liée à l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, sur la base d'un service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN-DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

C – DECISIONS DE REFUS DE TEMPS PARTIEL A LA QUOTITE SOLLICITEE

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où la quotité sollicitée ne paraît pas compatible avec l'intérêt du service et de son organisation au sein de l'école, l'entretien organisé entre l'inspecteur de circonscription et l'enseignant s'efforcera de rechercher une solution alternative.

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service public de l'Éducation nationale. L'organisation du service de l'agent en temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées (dans le 1^{er} degré) ou d'heures hebdomadaires (pour les enseignants affectés dans le 2nd degré).

D – TEMPS PARTIEL ET CUMUL D'ACTIVITES

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée est subordonnée à l'autorisation de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale, conformément à la législation sur les cumuls (le document à remplir est disponible sur le site de la DSDEN de l'Aveyron- rubrique « vie professionnelle », « carrière des enseignants du premier degré privé »/ Lot.

Le cumul d'emplois et de rémunération d'activités doit être transmis au moins deux mois avant le début du temps partiel.

E – REPRISE A TEMPS COMPLET

Sont tenus d'établir une demande de reprise à temps complet, les personnels :

- qui exercent à temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- dont la fin du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans interviendra au cours de l'année 2024/2025 et qui reprendront leurs fonctions à temps complet à cette date.

En l'absence de formulation d'une demande de renouvellement à l'issue de leur temps partiel, les agents sont considérés par défaut comme sollicitant une reprise à temps plein.

II – LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

Il identifie deux régimes de temps partiel :

A – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) Conditions d'octroi

Le temps partiel de droit est accordé à l'enseignant dans les circonstances suivantes (à condition de fournir les pièces justificatives à l'appui de la demande) :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. A l'issue, un temps partiel sur autorisation peut être sollicité pour terminer l'année scolaire en cours.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). L'autorisation est subordonnée :
 - a. à la production d'un document attestant du lien de parenté ;
 - b. s'agissant du conjoint ou de l'ascendant handicapé, à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - c. s'agissant d'un enfant handicapé, au versement de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - d. s'agissant du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant gravement malade ou victime d'un accident, à la production **obligatoire**, tous les six mois, d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier
- aux enseignants en situation de handicap relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L5212-13 du code du travail (*travailleurs reconnus handicapés - victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente - titulaires d'une pension d'invalidité - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés*).

La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit obligatoirement être transmis.

IMPORTANT : Temps partiel pour donner des soins

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) **sur laquelle devra figurer sur l'en-tête le nom et le prénom du demandeur.**

RAPPEL : si l'exercice à temps partiel est de droit, la quotité attribuée relève de la décision de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale, et doit être compatible avec l'organisation du service.

2) Modalités d'exercice

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.

La durée du service hebdomadaire est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire et/ou annuelle sous réserve de l'intérêt du service.

3) Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur enfant né ou arrivé dans le foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption.

J'attire votre attention sur les conséquences financières liées aux conditions d'attribution de cette allocation et je vous invite à vous renseigner expressément auprès de votre caisse d'allocations familiales à ce sujet.

B – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1) Conditions d'octroi

L'attribution des temps partiels se fera dans le respect des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Les situations seront étudiées au cas par cas.

- **Les demandes de temps partiel pour raison de santé** devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical administratif simple, transmises à la division des maîtres du privé et des contractuels AESH et à votre inspectrice ou inspecteur de circonscription.
- En application de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, **le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise** n'est plus considéré comme un temps partiel de droit. Il est accordé sous réserve des nécessités de service et la demande est soumise à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Sa durée maximale est deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

2) Modalités d'exercice

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.

La durée du service hebdomadaire est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle sous réserve de l'intérêt du service.

C – LE TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Le service à temps partiel de droit et sur autorisation peut être accompli dans un cadre annualisé, selon un mode

alternant une période travaillée et une période non travaillée, **sous réserve de l'intérêt du service.**

L'autorisation est donnée pour l'année scolaire et comporte la détermination précise des périodes travaillées et non travaillées.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme.

En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

D – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- SITUATION ADMINISTRATIVE

Pour la détermination des **droits à l'avancement, promotion et formation**, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de temps plein.

Pendant les périodes de **congés maternité, paternité ou adoption**, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré automatiquement dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue de ce type de congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

Cas particuliers concernant les temps partiels pour élever un enfant de moins de 3 ans :

Les périodes de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans font l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension. Il est donc inutile de demander à surcoter pour ce type de temps partiel.

Cas particuliers concernant les temps partiels BOE :

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.

III – CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

A – CADRE GÉNÉRAL:

Les demandes écrites des enseignants, établies à l'aide des documents joints, devront être transmises, à l'inspectrice de l'Education nationale de votre circonscription et en copie à la DIMAC
au plus tard le 9 février 2024

Tous les imprimés sont disponibles sur le site de la DSDEN de l'Aveyron – Partie Vie professionnelle / Enseignants 1er degré privé / Lot

B – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT DÉBUTANT OU PRENANT FIN EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

1) Temps partiel de droit débutant en cours d'année scolaire

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental et peut donc débuter en cours d'année scolaire et jusqu'au 31 août 2024.

S'il n'y a pas de continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au premier septembre de l'année scolaire suivante.

La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel au moyen des formulaires joints.

2) Temps partiel de droit prenant fin en cours d'année scolaire

Lorsque le troisième anniversaire de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit sera suivi :

- soit d'une reprise d'activité à temps complet. Dans ce cas, vous veillerez à remplir l'imprimé de demande de reprise à temps complet ;
- soit d'une prolongation de travail à temps partiel sur autorisation et dans ce cas, vous veillerez à remplir l'imprimé de demande d'exercice à temps partiel sur autorisation pour la période postérieure aux 3 ans de votre enfant.

Les temps partiels sont attribués dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service.

Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant ce temps partiel.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et veiller au respect des délais. Toute demande parvenue en dehors de ces délais ne pourra être prise en compte, sauf pour les temps partiels de droit dont le fait générateur n'interviendrait qu'après la rentrée scolaire.



Xavier PAPILLON

PJ : Imprimés de demande :

- de reprise à temps complet
- d'exercice à temps partiel de droit
- d'exercice à temps partiel sur autorisation